

**Décision n° CODEP-DIS-2024-037548 du 9 août 2024
du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant refus d’agrément
d’un organisme pour les mesures d’activité volumique du radon**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l’arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l’information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l’activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l’article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l’activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l’article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la saisine par voie électronique d’une demande d’agrément pour le niveau 1 présentée par l’organisme RADIOPROTECTION EXPERTISES, enregistrée le 02/05/2024, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme a joint à l'appui de sa demande trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- L'article D. 1333-32 précise les catégories d'établissements recevant du public soumis à l'obligation de mesurage du radon. Les trois modèles de rapports d'intervention transmis à l'appui du dossier de demande d'agrément concernent un conservatoire de musique, danse et arts dramatiques ; ce type d'établissement n'appartient pas à une des catégories listées à l'article D. 1333-32 ; ces rapports, effectués en dehors du cadre de l'agrément, n'indiquent pas qu'il s'agit d'une démarche volontaire ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon soient réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 ;
- Le point 3.1.4 de cette norme définit une zone homogène comme « *une zone qui comporte un ou plusieurs volumes contigus à l'intérieur d'un bâtiment et dont les caractéristiques sont identiques ou très proches* ». Dans les modèles de rapport transmis, la zone homogène n° 8 du bâtiment A, représentée en bleu sur le plan du rez-de-chaussée, réunit deux volumes non contigus. De plus, la zone homogène n° 10, située au 1^{er} étage du bâtiment A, empiète, d'après le plan, sur le 1^{er} étage du bâtiment B ; elle se situe donc à cheval sur deux bâtiments ce qui n'est pas conforme à la norme ;
- Le point 5.4.2 de cette même norme prévoit que la détermination des zones homogènes se fasse en tenant compte des trois critères principaux suivants : l'interface sol-bâtiment, les conditions de ventilation et le niveau de température. Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui

doit mentionner les éléments justifiant le choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau. Dans les trois modèles de rapport transmis à l'appui de la demande d'agrément, l'analyse des conditions de ventilation et celle du niveau de température n'est pas dissociée ; d'autre part, les informations reportées (« uniforme » ou « sans objet ») ne permettent pas de comprendre le découpage des différents volumes en zones présentant réellement des caractéristiques homogènes. Par exemple, les zones homogènes n° 6, 7 et 8 du bâtiment A ont été séparées alors qu'elles sont contiguës et répondent aux mêmes caractéristiques en matière d'interface sol-bâtiment, de ventilation et de température d'après le tableau de justification des zones homogènes ; il en est de même pour les zones homogènes n° 9, 10 et 11 situées au 1^{er} étage de ce même bâtiment et un constat similaire peut être fait pour plusieurs autres zones homogènes situées dans les autres bâtiments ; enfin, la zone homogène correspondant à la pièce 128 d'après le plan et représentée en bleu au 1^{er} étage du bâtiment A, ne figure pas dans le tableau de justification des zones homogènes ;

- Le point 5.4.2 prévoit également que « *les zones homogènes sont déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment.* » Dans les modèles de rapport transmis, la zone homogène n° 3 située au 1^{er} étage du bâtiment B n'est pas sélectionnée alors que la zone homogène n° 2, sélectionnée au rez-de-chaussée, ne recouvre pas toute l'emprise au sol du bâtiment ;
- Le point 5.4.3 de cette même norme prévoit qu'un minimum de deux dispositifs soient implantés par bâtiment ; dans les trois modèles de rapport transmis, un seul dispositif est installé dans le bâtiment B, ce qui ne respecte pas les exigences minimales de la norme ;
- Le point 5.5 de cette même norme prévoit que : « *les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue.* » ; ce taux doit être calculé uniquement avec le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation ; les trois modèles de rapport transmis, indiquent un taux d'inoccupation de 31,7 % ce qui ne respecte pas les exigences de la norme ; de plus, les rapports mentionnent une durée de pose de 82 jours (du 12/12/2023 au 3/03/2024) avec 20 jours d'inoccupation ce qui équivaut à un taux d'inoccupation de 25% et non 31,7% ;

- Le point 5.7 de cette même norme impose d'attribuer, pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes ; ces valeurs calculées sont ensuite comparées aux valeurs d'intérêt. Dans la procédure de dépistage de radon transmise datée du 2 février 2024, la partie 3.5 relative à l'analyse des données décrit une méthode d'exploitation des résultats à partir de la moyenne des résultats et de la moyenne des incertitudes qui n'est pas conforme à la norme ; en outre, dans les trois modèles de rapport transmis, les valeurs attribuées aux zones homogènes n°7 du bâtiment A et n°1 du bâtiment C dans les tableaux de justification des zones homogènes, respectivement de 35 Bq.m⁻³ et 41 Bq.m⁻³, sont les valeurs les plus élevées alors que les disparités sont inférieures aux incertitudes ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 qui doit mentionner le référentiel réglementaire. Les articles concernés du code de la santé publique ne sont pas référencés dans les modèles de rapport transmis ;
- Le rapport d'intervention de niveau 1 doit également comprendre les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de cet établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment ; dans le modèle de rapport avec résultat inférieur ou égal à 300 Bq.m⁻³, les suites à donner n'indiquent pas l'échéance des prochains contrôles fixés au II et III de l'article R. 1333-33 susvisé, à savoir que le mesurage est à renouveler dans 10 ans et après que soient réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment, ni même que l'établissement pourra sortir du dispositif de surveillance à l'issue de deux campagnes successives avec résultats inférieurs à 100 Bq.m⁻³ ; dans les deux autres modèles de rapport transmis, les suites à donner ne sont pas établies à l'échelle des bâtiments or, seul le bâtiment E est concerné par un dépassement du niveau de référence ; en outre, il n'y a aucune indication concernant les actions à mener par le commanditaire seulement invité à se référer à l'annexe I de l'arrêté du 16 février 2019 susmentionné ;
- De plus, en méconnaissance des dispositions du point 8 de cette même annexe, les modèles de rapport ne comportent pas :

- le nom de la personne qui a validé le rapport,
 - la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour les prestations de mesurages ou de contrôle,
 - la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé,
 - le plan avec l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés (les bâtiments ne sont pas identifiés sur les plans transmis),
 - les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de cet établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme RADIOPROTECTION EXPERTISES,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme RADIOPROTECTION EXPERTISES, dont l'adresse est 4 ruelle de la Cour du Puits à TURQUANT (49 730), reçue le 02/05/2024, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme RADIOPROTECTION EXPERTISES et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*
le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS